

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.46 : Afin de justifier de la nationalité des assujettis au RCS lors des demandes d'immatriculation ou de modification, est-il possible de fournir une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport périmés ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire

Il résulte de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 1988 que l'identification d'un assujetti à l'immatriculation au RCS peut s'effectuer par la production d'un extrait d'acte de naissance ou d'une copie de la carte d'identité ou du passeport accompagnée d'une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis.

En application de l'article 2 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification administrative et suppression de la fiche d'état civil « ...les usagers justifient, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire l'exige, de leur identité, de leur état civil, de leur situation familiale ou de leur nationalité française par la présentation de l'original ou la production ou l'envoi d'une photocopie lisible du document figurant dans le tableau ci-dessous, en colonne A, qui les dispense de la production des documents figurant dans le même tableau en colonne B. »

A DOCUMENTS PRODUITS	B DOCUMENTS QUE LES USAGERS SONT DISPENSES DE PRODUIRE
Livret de famille régulièrement tenu à jour.	Extrait de l'acte de mariage des parents. Extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants. Copie de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité.
Livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil pour le ou les titulaires du livret de famille et le cas échéant, pour leurs enfants mineurs.	Certificat de nationalité française.
Carte nationale d'identité en cours de validité.	Certificat de nationalité française. Extrait de l'acte de naissance du titulaire.
Passeport en cours de validité.	Extrait de l'acte de naissance du titulaire ou de ses enfants mineurs qui y sont mentionnés.
Carte d'ancien combattant, ou Carte d'invalidé de guerre, ou Carte d'invalidé civil.	Extrait de l'acte de naissance du titulaire.
Copie ou extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.	Certificat de nationalité française. Une des pièces justificatives de la nationalité mentionnées aux articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un déclarant ne peut justifier au registre du commerce de sa nationalité par la production de la copie d'une carte d'identité périmée ou de la copie d'un passeport périmé.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 18 novembre 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr